

Loi

Générale

modern

# Loi n° 131/AN/01/4ème L portant approbation des comptes financiers de la Caisse Nationale de Retraites pour l'exercice 1998.

n° 131/AN/01/4ème L

Ministère  
CONSEIL CONSTITUTIONNELDate de publication  
26 mai 2001Numéro JO  
n° 10 du 31/05/2001Date du numéro  
31 mai 2001

## INTRODUCTION

### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

## VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°147/AN/91/2ème L du 19 août 1991 portant organisation financière des sociétés d'État du 10 février 1991

**VU** La Loi n°3/AN/92/2ème L du 28/10/1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale de Retraites

**VU** La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21/06/1998 portant sur la définition de la gestion des Établissements Publics

**VU** Le Décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant les attributions

**VU** Le Décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** La Délibération du Conseil d'Administration en date du 05 octobre 2000.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de la Caisse Nationale de Retraites pour l'exercice 1998 arrêtés par le Conseil d'Administration comme suit : \* Exercice 1998 : Recettes totales : 1.206.640.107 FD Dépenses totales : 1.168.544.433 FD Excédent : 38.095.674 FD

### Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**